

portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU L'Ordonnance n°26/GPRD/MTP. du 27 Décembre 1963, ratifiée par la Loi n°74/12 du 15 Juillet 1964, portant Code de l'Aviation Civile et notamment de ses articles 36 et 37 ;

SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- La circulation aérienne comprend :

- La circulation générale -
- La circulation militaire opérationnelle.

Article 2.- La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements aériens des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat lorsque ceux-ci effectuent des vols assimilables aux précédents du fait de leur nature. Elle relève de la compétence du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 3.- La circulation militaire à caractère opérationnel est constituée par ceux des mouvements aériens militaires qui échappent, pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre militaire, au contrôle des services civils de la circulation aérienne. Elle relève de la compétence du Ministre des Forces Armées.

Article 4.- Les règles applicables à l'un des types de circulation devront être compatibles avec celles qui régiront l'autre type de circulation. A cet effet, les textes qui détermineront ces règles seront pris sur proposition conjointe des Ministres intéressés.

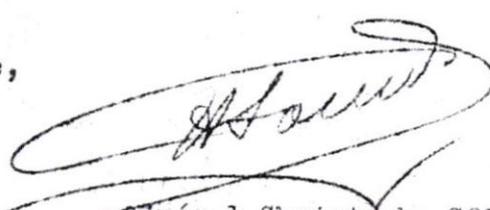
Article 5.- Le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Ministre des Forces Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.-

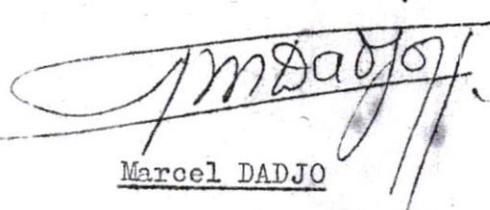
Fait à Cotonou, le 18 Février 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics

Transports, Postes et Télécommunications,


Général Christophe SOGLO


Marcel DADJO

AMPLIATIONS : PR 4 - SGG 4 -
Gde Chanc. 2 - I.A.A. 2 - Ministères
MPTPT 8 - JORD 1 - Dir. Adm. de la
Justice et de la Législation 2.